RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 04361
Numéro SIREN : 753 942 671
Nom ou dénomination : SCI CABANON

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2015 sous le numéro de dépôt 76430

1507650302

DATE DEPOT : 2015-08-10

NUMERO DE DEPOT : 2015R076430

N° GESTION : 2012D04361

N° SIREN : 753942671

DENOMINATION : SCI CABANON

ADRESSE : 39 avenue d'Iéna 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2015/07/20

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

SCI CABANON
Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €
Siège social : PARIS (75016), 39 avenue d'léna
753 942 671 RCS PARIS

CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES

1° - Monsieur Jean-Paul MONTEREAU, de nationalité française, demeurant à ROGNES (13840), Château de Beaulieu

Né à SAINT CYR L'ECOLE (78210), le 2 mars 1970

Divorcé en premières noces de Madame Laure LOREAU, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de CHARTRES en date du 20 novembre 2003, et non remarié ni lié à un tiers par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare.

DE PREMIERE PART

2° - Madame Bérangère Janine Yvonne GUENANT, de nationalité française, demeurant à ROGNES (13840), Château de Beaulieu,

Née à CHATELLERAULT (86100), le 5 décembre 1978

Divorcée en premières noces de Monsieur Amaury FAUCHILLE, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 6 mai 2009, et non remarié ni lié à un tiers par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'elle le déclare.

DE DEUXIEME PART

PREALABLEMENT à la cession de parts, objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

1 - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BOSSE, notaire à CHATELLERAULT en date du 5 septembre 2012, régulièrement enregistré, il a été constitué entre Madame Bérangère GUENANT et Monsieur Jean-Paul MONTEREAU, susnommés,

Sous la dénomination : **SCI CABANON**

Une société civile immobilière au capital de 1.000 € dont le siège social est fixé à **PARIS (75016), 39 avenue d'Iéna.**

BG
JPM

Cette société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS intervenue le 20 septembre 2012, sous le numéro **753 942 671**.

Elle a pour objet :

♦ **L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général.**

♦ **Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.**

Madame Bérangère GUENANT a été désignée en qualité de gérante de la société pour une durée indéterminée aux termes de l'article 13 des statuts

II - Lors de sa constitution, les associés fondateurs se sont engagés à effectuer à la société des apports uniquement en numéraire pour un montant total de 1.000 €.

Ces apports ont été répartis dans les proportions suivantes :

♦ par Madame Bérangère GUENANT, une somme de SEPT CENTS EUROS, ci ..... **700 €**

♦ par Monsieur Jean-Paul MONTEREAU, une somme de TROIS CENTS EUROS, ci ..... **300 €**

TOTAL égal à la somme de MILLE EUROS, ci ..... **1.000 €**

Laquelle somme devait être versée entre les mains de la gérance sur appel de cette dernière pour être versée dans la caisse sociale en vue de la réalisation des opérations sociales, conformément aux dispositions statutaires.

Le capital social, fixé à **MILLE EUROS (1.000 €)** a été divisé en **CENT (100)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs engagements d'apports, savoir :

♦ A **Madame Bérangère GUENANT,** SOIXANTE DIX parts numérotées de 1 à 70, ci ..... **70 parts**

♦ A **Monsieur Jean-Paul MONTEREAU,** TRENTE parts numérotées de 71 à 100, ci ..... **30 parts**

TOTAL égal au nombre de CENT parts sociales, ci ..... **100 parts**

Ledit capital social n'ayant pas, à ce jour, été libéré.

III - Aucune modification n'est venue depuis changer cette répartition. Lesdites parts ne sont représentées par aucun titre et ne sont pas libérées à ce jour, aucun appel de fonds n'étant intervenu.

IV - Sous l'article 9 des statuts, il est stipulé que les parts sociales sont librement cessibles entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

Par application de cette disposition, la cession ci-après constatée est donc libre de tout agrément comme intervenant entre associés.

CECI EXPOSE, les soussignés ont procédé comme suit à la cession de parts sociales, objet des présentes :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Jean-Paul MONTEREAU cède et transporte par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en la matière,

A **Madame Bérangère GUENANT,**

L'intégralité des **TRENTE (30)** parts sociales de 10 € chacune numérotées de 71 à 100 lui appartenant dans la SCI CABANON.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Madame Bérangère GUENANT sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du même jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

Compte tenu de la non libération des parts cédées, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1 €) que Madame Bérangère GUENANT a payé à Monsieur Jean-Paul MONTEREAU qui le reconnaît et lui en consent quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

Pour tenir compte de la non libération des parts cédées, obligation de libération à laquelle le cessionnaire se trouve substitué au prorata du nombre de parts acquises, la présente cession est consentie et acceptée moyennant la prise en charge par le cessionnaire de la libération du solde du capital social pour un montant global de 1.000 €, se ventilant comme suit :

- par Madame Bérangère GUENANT, la somme de 700 €
- par Monsieur Jean-Paul MONTEREAU, la somme de 300 €

BG

JAM

Madame Bérangère GUENANT s'engage expressément à cette libération sur appel de la gérance, de sorte que le cédant se trouve libéré de ladite obligation.

DONT QUITTANCE

COMPTE COURANT

Monsieur Jean-Paul MONTEREAU est titulaire d'un compte courant dans les écritures comptables de la SCI CABANON d'avances faites par lui à la société, en sus de sa mise en capital au cours de la vie sociale.

Ce compte courant s'élève à la somme de **VINGT SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (26.520 €)** et est inscrit au crédit de Monsieur Jean-Paul MONTERAU qui en consent cession à Madame Bérangère GUENANT pour un montant de VINGT SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (26.520 €) correspondant à la valeur nominale de ce compte courant à date de ce jour, tel qu'il ressort du récapitulatif figurant en ***annexe 1.***

Madame Bérangère GUENANT a, à l'instant même, procédé au remboursement de la somme de **VINGT SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (26.520 €)** à Monsieur Jean-Paul MONTEREAU qui le reconnaît expressément et lui en consent quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION PAR LE GERANT

Madame Bérangère GUENANT déclare, en qualité de gérante de la SCI CABANON, que les parts présentement cédées n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune convention de nantissement et sont libres de toutes saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

En outre, elle indique, en tant que besoin, que l'assemblée générale des associés de la société n'a pas donné son consentement à un projet de nantissement portant sur lesdites parts.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

A fin d'opposabilité à la SCI CABANON signification des présentes sera faite par acte extrajudiciaire, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession de parts est, de convention expresse entre les parties, réalisée sans qu'il soit consenti au profit du cessionnaire une quelconque garantie d'actif et de passif. La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement du cédant sans laquelle il n'aurait pas contracté.

En conséquence, le cessionnaire fera son affaire personnelle, sans recours contre le cédant ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la société et de tout passif non révélé à ce jour.

SURETES - GARANTIES

Le cédant confirme qu'à la date des présentes, il ne subsiste à sa charge aucune sûreté (cautionnement, aval, garantie à première demande, cautionnement hypothécaire, etc...) en garantie d'un quelconque engagement de la SCI CABANON (prêt, escompte, facilité de caisse, découvert, loyer, crédit-bail, contrats particuliers, etc...) au profit d'un quelconque de ses cocontractants (établissement de crédit, fournisseur, bailleur, etc...)

En tant que de besoin, le rédacteur des présentes attire expressément l'attention du cédant sur le fait qu'un engagement de la nature de ceux ci-dessus mentionnés n'est pas contractuellement subordonné au maintien de la qualité de propriétaire des titres de la société dont il a pu se porter garant ; et par suite que la perte de cette qualité ou la réduction de sa participation au capital ne peut avoir pour effet automatique d'éteindre cet engagement ou d'en réduire la portée ou les éventuelles conséquences financières.

DECLARATIONS

I - PAR LE CEDANT QUI DECLARE

* Que ses nom et prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que sa situation matrimoniale sont ceux indiqués en tête des présentes,

* Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France au sens de la réglementation des changes et que son adresse est bien celle indiquée en tête des présentes,

* Qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner, et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire.

* Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune contestation ni aucun litige et sont libres de toute convention quelconque passée avec un tiers pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

II - PAR LE CESSIONNAIRE QUI DECLARE

* Qu'il répond aux identifications de nom et prénoms, date et lieu de naissance, telles que ci-dessus indiquées en tête des présentes,

* Qu'il est de nationalité française et réside en France au sens de la réglementation des changes et que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes,

* Qu'il a la pleine capacité juridique d'acquérir.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente cession ne portant pas sur la majorité des parts d'une société civile immobilière par ailleurs propriétaire d'une seule unité foncière, n'est par conséquent pas soumise au droit de préemption urbain renforcé prévu à l'article L 211-4 du Code de l'urbanisme.

JPJ

BJ

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la cession présentement constatée n'est pas susceptible d'entraîner la dissolution de la société et, en outre, que les parts cédées ont été émises lors de sa constitution en représentation d'apports en numéraire, ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède.

Lors de la présentation du présent acte à la formalité de l'enregistrement, il sera perçu la somme de 25 €.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés comme suit :

- par le cessionnaire qui s'y oblige dans la mesure où ces frais, droits et honoraires se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie.

- et par la SCI CABANON en ce qui concerne les frais, droits et honoraires afférents à la modification des statuts.

Fait en CINQ exemplaires
A ROGNES, le 20 Juillet 2015

LE CEDANT
Jean-Paul MONTEREAU

LE CESSIONNAIRE
Bérangère GUENANT

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SALON
Le 31/07/2015 Bordereau n°2015/809 Case n°13 Ext 2656
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Vincent [illegible] QUEPETTAZ
AGENT [illegible] INISTRATIF
DE [illegible] PUBLIQUES

ANNEXE 1

Récapitulatif compte courant M. Jean-Paul MONTEREAU

Fait le 14/07/2015

DATE5	Euros, Remboursement Prêt Jean-Paul
04/10/2012	780
09/11/2012	780
10/12/2012	780
07/01/2013	780
11/02/2013	780
07/03/2013	780
avr-13	780
13/05/2013	780
06/06/2013	780
10/07/2013	780
08/08/2013	780
06/09/2013	780
oct-13	780
08/11/2013	780
06/12/2013	780
07/01/2014	780
11/02/2014	780
06/03/2014	780
07/04/2014	780
12/05/2014	780
10/06/2014	780
juil-14	780
août-14	780
sept-14	780
oct-14	780
13/11/2014	780
08/12/2014	780
08/01/2015	780
févr-15	780
mars-15	780
avr-15	780
mai-15	780
juin-15	780
juil-15	780
TOTAL à rembourser	26520

JM

By

1507650301

DATE DEPOT :	2015-08-10
NUMERO DE DEPOT :	2015R076430
N° GESTION :	2012D04361
N° SIREN :	753942671
DENOMINATION :	SCI CABANON
ADRESSE :	39 avenue d'Iéna 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2015/07/26
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le : 10 AOUT 2015
Sous le N°

SCI CABANON
Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €
Siège social : PARIS (75016), 39 avenue d'Iena
753 942 671 RCS PARIS

ooOoo

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 26 JUILLET 2015

Le 26 Juillet 2015, au siège social à 14 heures,

Postérieurement à la signification au siège social d'un original d'un acte portant cession de parts sociales de la société SCI CABANON, civile immobilière au capital de 1.000 € divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune,

Madame Bérangère GUENANT, bénéficiaire de ladite cession de parts,

AGISSANT en qualité ;

- de propriétaire de l'intégralité des CENT parts sociales composant le capital de la société..... 100 parts

- et de gérante associée de la SCI CABANON

ENVISAGE DE PRENDRE les décisions dévolues à l'assemblée générale des associés contenues dans le présent procès-verbal.

Les décisions portent sur les points suivants :

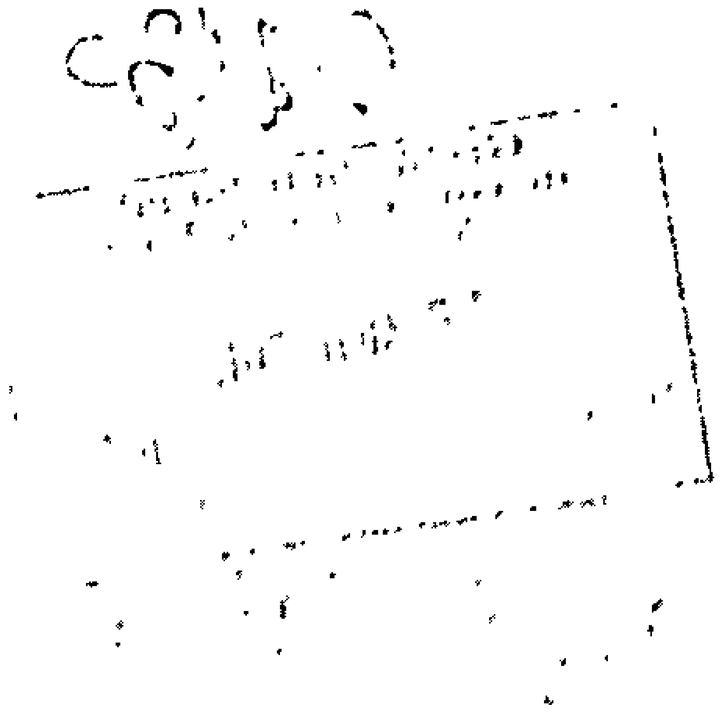
- **Modifications statutaires consécutives à cession de parts,**
- **Pouvoirs à conférer en vue de procéder aux formalités légales de publicité.**

En conséquence, l'associée unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique,

CONSTATE qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à ROGNES du 20 Juillet 2015, il a été procédé à la cession par Monsieur Jean-Paul MONTEREAU de la totalité des 30 parts sociales numérotées de 71 à 100 lui appartenant dans la société SCI CABANON au profit de Madame Bérangère GUENANT.



En conséquence, l'associée unique **DECIDE** de modifier à compter du jour de la signification à la société de la cession sus mentionnée, l'article 7 des statuts relatif au capital social qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social s'élève à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**. Il est divisé en **CENT (100)** parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement attribuées à Madame Bérangère GUENANT.*

DEUXIEME DECISION

L'associée unique,

CONFERE tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions modificatives à effectuer auprès du registre du commerce et des sociétés.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par la gérante.

Bérangère GUENANT

1507650303

DATE DEPOT : 2015-08-10

NUMERO DE DEPOT : 2015R076430

N° GESTION : 2012D04361

N° SIREN : 753942671

DENOMINATION : SCI CABANON

ADRESSE : 39 avenue d'Iéna 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2015/07/26

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

SCI CABANON

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €
Siège social : PARIS (75016), 39 avenue d'Iéna

753 942 671 RCS PARIS

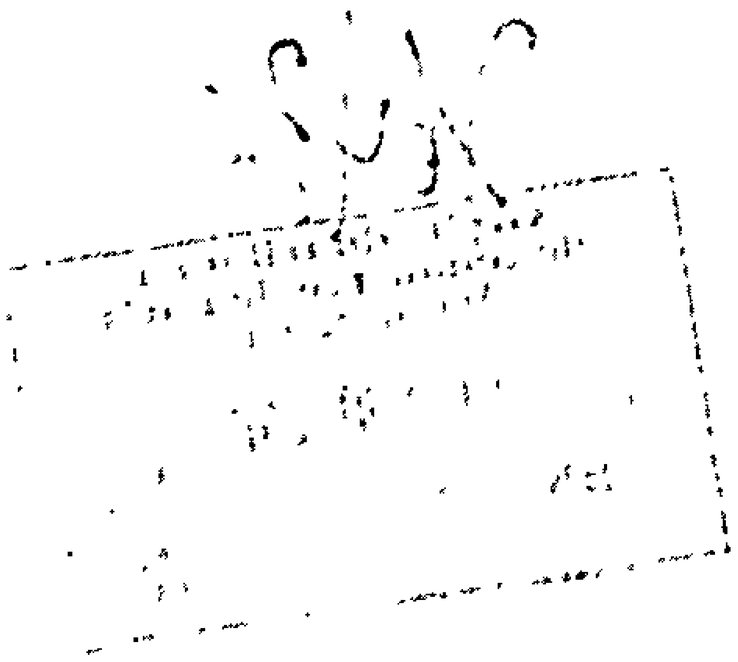
Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le : 10 AOUT 2015
Sous le N° :

ooOoo

STATUTS A JOUR
EN DATE DU 26 JUILLET 2015

12 D 4361

Pour copie certifiée conforme
La gérante



réf : A 2012 00480 / JPB/EM

L'AN DEUX MIL DOUZE
Le CINQ SEPTEMBRE

Maître Jean-Pierre BOSSE, notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Jean-Pierre BOSSE - Pierre DUVAL - Diane BERTHEUIL-DESFOSSES, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à CHATELLERAULT 86105, 19 boulevard Victor Hugo B.P. 545,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Madame Bérangère Janine, Yvonne GUENANT, gérante de sociétés, demeurant à ROGNES (13840), Château de Beaulieu.

Née à CHATELLERAULT (86100), le 05 décembre 1978.

Divorcée en uniques noces de Monsieur Amaury Philippe, Martin, Marie, Marie FAUCHILLE, suivant jugement du Tribunal de grande instance de PARIS, en date du 06 mai 2009

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Monsieur Jean-Paul MONTEREAU, commerçant, demeurant à ROGNES (13840), Château de Beaulieu.

Né à SAINT CYR L'ECOLE (78210), le 02 mars 1970.

Divorcé en uniques noces de Madame Laure Sylvie Michèle LOREAU, suivant jugement du Tribunal de grande Instance de CHARTRES, en date du 20 novembre 2003.

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Bérangère GUENANT et Monsieur Jean-Paul MONTEREAU sont représentés par Mademoiselle Elodie MULLER, clerc de notaire, suivant procurations sous signatures privées en date à ROGNES, du 4 septembre 2012 et dont les deux originaux sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "SCI CABANON", en abrégé "SCI CABANON".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 16ème arr. (75016), 39 avenue de Iéna.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : PARIS.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- **Apport par Madame Bérangère FAUCHILLE GUENANT** : une somme de SEPT CENTS EUROS (700,00 €).

- **Apport par Monsieur Jean-Paul MONTEREAU** : une somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

Libération des apports en numéraire - Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la gérance.

Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

II - APPORTS EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 6 bis - RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire :	1.000,00 €
Apports en nature :	00,00 €
Total des apports :	1.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**. Il est divisé en **CENT (100)** parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement attribuées à Madame Bérangère GUENANT.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire.

Procédure d'agrément - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification, sur la

totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Procédure de non-agrément -

Les associés disposent d'un délai de UN MOIS pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de UN MOIS à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Nantissement de parts sociales - La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de ---cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande le reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

La gérance de la société sera exercée par :

Madame Bérangère Janine, Yvonne GUENANT, gérante de sociétés, demeurant à ROGNES (13840), Château de Beaulieu.

Née à CHATELLERAULT (86100), le 05 décembre 1978.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le

gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment :

- La modification, la division du capital de la société, étant précisé que l'augmentation du capital par voie d'élévation du nominal des parts doit être décidée à l'unanimité de tous les associés.
- La prorogation, la réduction de la durée, la dissolution anticipée de la société.

- L'extension ou la restriction de l'objet social.

- La vente d'immeubles dépendant de l'actif social à condition que les décisions de cette nature ne soient prises qu'à titre exceptionnel devant aboutir à la liquidation de la société.

- Le cautionnement solidaire et/ou hypothécaire d'un tiers à condition qu'il contribue à la réalisation de l'objet social.

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de

chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2012.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont disposent l'ensemble

dés associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment:

- Le décés, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement -

Sur la fiscalité des apports - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1° et 5°, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Il sera exonéré du droit fixe d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

Sur la fiscalité de la société - Les parties souhaitent soumettre **la SCI à l'impôt sur les sociétés.**

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Signature d'un compromis de vente en date du 22 juin 2012 en vue de l'acquisition d'un bien sis à ENSUES LA REDONNE (Bouches-du-Rhône), 3 Boulevard du Fort.

Reprise des engagements - L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978.

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, ne seront pas tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

POUVOIRS

La société donne tous pouvoirs à Madame Béraugère GUENANT en vue de signer pour le compte de la société :

- un acte d'acquisition portant sur une construction à usage d'babitation élevée sur un simple rez-de-chaussée et terrain attenant, sise à ENSUES LA REDONNE (Bouches du Rhône), 3 Boulevard du Fort et cadastré section AY n°124 d'une contenance de 4a 89ca moyennant le prix de TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (355.000,00€) s'appliquant aux meubles à concurrence de 5.935,00€ et à l'immeuble à concurrence de 349.065,00€.

- conclure tout emprunt en vue de ladite acquisition